

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 8 NOVEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, et M. J. L. KLIPFEL, (excusés) qui étaient représentés respectivement
par M. VOGEL et Mme WINCKEL.

MM. KELLER, STEINER, Mme GESANG, M. MOYEMONT, (excusés).
MM. E. HELMER, HERRLE, KNOERY.

DEL. N° 100/2004

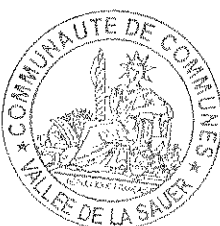
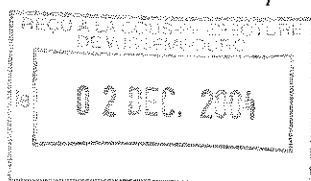
OBJET : ASSAINISSEMENT

ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE EMIS AU NOM DE M. KENNEL ROLAND

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer (arrêté préfectoral du 23 juin 2004),*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*
- *CONSIDERANT que, lors de l'entretien du réseau d'assainissement, les services du S. D. E. A. ont constaté la présence d'un dépôt de béton dans le branchement d'assainissement de la propriété appartenant à M. Kennel Roland à Hégeney,*
- *CONSIDERANT qu'en vue de rétablir un écoulement optimal des effluents, le fraisage du béton a été réalisé par une entreprise spécialisée,*
- *CONSIDERANT que les frais relatifs aux travaux précités ont été imputés au propriétaire, soit un montant de 1 640,96 € TTC,*
- *VU le titre de recette n° 022/008/2001 émis le 17 mai 2001 au nom de M. Roland Kennel,*
- *CONSIDERANT l'enquête infructueuse sur la détermination des responsabilités réelles de Monsieur Roland Kennel,*
- *VU l'avis de la sous-commission « assainissement » réunie 13 octobre 2004*
- *VU l'avis du bureau en date du 25 octobre 2004,*
- *ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'annuler le titre de recette n° 022/008/2001 émis au nom de M. Roland Kennel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 26 novembre 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL